

Statuts

ARTICLE 1 - NOM ET SIEGE

Il est créé une association dénommée : « Pour l'avenir d'Elsa »

Le siège est fixé à : 24 rue Charles Biehler – 68500 GUEBWILLER. Le siège peut être déplacé sur simple décision de la direction.

Cette association est régie par les articles 21 à 79 - III du Code civil local et sera inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de Guebwiller.

ARTICLE 2 - OBJET

L'association a pour objet de financer :

- une prise en charge psycho-éducative intensive (ABA) pour Elsa, mais également pour les enfants d'autres familles si les ressources de l'association le permettent.
- Du matériel pédagogique
- L'emploi d'une Assistante de Vie Scolaire pour Elsa
- Tous frais en relation avec le problème de santé d'Elsa

L'association poursuit un but non lucratif.

ARTICLE 3 - MOYENS D'ACTION

Pour réaliser son objet, l'association se dote notamment des moyens d'action suivants :

- Appel aux dons locaux et nationaux
- Organisation de manifestations locales
- Toutes actions visant à renforcer l'objet de l'association.

ARTICLE 4 - DUREE

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres,
- les subventions émanant d'organismes publics ou privés,
- les dons et legs qui pourraient lui être faits,
- les recettes des manifestations organisées par l'association,
- toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - LES MEMBRES / COTISATIONS

Peut devenir membre toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'association.

L'association se compose :

- des membres actifs ou adhérents
- des membres d'honneur
- des membres fondateurs

Sont membres actifs / adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme (qui pourra être révisée chaque année par l'assemblée générale) à titre de cotisation. Les membres actifs (ou adhérents) peuvent se présenter à la direction s'il sont membre depuis plus de 2 ans.

Sont membres d'honneurs les parrains et marraines de l'association ; ils sont dispensés de cotisations. Ils disposent d'une voix consultative.

Sont membres fondateurs ceux qui ont créés l'association et sont signataires des statuts et ont participé à l'assemblée générale constitutive. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter au poste de direction. Ils payent une cotisation.

ARTICLE 7 - CONDITIONS D'ADHESION

L'admission des nouveaux membres est prononcée par la direction. En cas de refus, la direction n'a pas besoin de motiver son refus. Aucun recours ne peut être envisagé devant l'assemblée générale.

La qualité de membre est acquise :

- Sur demande écrite adressée au président de l'association à l'adresse du siège de l'association
- Sur demande écrite adressée par mail à l'adresse de l'association
- Sur demande écrite par bulletin d'adhésion

La direction tient à jour une liste des membres.

L'adhésion à l'association est soumise à une cotisation annuelle.

ARTICLE 8 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès,
- l'exclusion prononcée par la direction, pour non-paiement de la cotisation ou tout autre motif.

Il est possible de faire appel de la décision devant l'assemblée générale dans un délai d'un mois.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE (COMPOSITION ET CONVOCATION)

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres de l'association. Elle se réunit 1 fois par an au mois de Janvier et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président convoque également l'assemblée générale sur demande de la direction ou de 1/10^e des membres, dans un délai de 1 mois.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE (POUVOIRS ET ORGANISATION)

L'Assemblée Générale dispose de tous les pouvoirs qui n'ont pas été dévolus à un autre organe.

Pour la validité de ses décisions, la présence du quart de ses membres est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée, qui délibèrera valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Le vote par procuration est autorisé mais limité à 2 procurations par membre disposant du droit de vote délibératif.

Ne pourront prendre part au vote que les membres disposant d'une voix délibérative.

Les votes se font à main levée sauf si la moitié des membres demandent le vote à bulletin secret.

Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour fixé par la direction. La présidence de l'assemblée générale appartient au président. Toutes les délibérations et résolutions de l'assemblée générales font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le registre des « Délibérations des assemblées générales » signé par le président et le secrétaire. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée par le président et le secrétaire.

ARTICLE 11 - LA DIRECTION (COMPOSITION)

L'association est administrée par une direction comprenant 4 membres, élus pour 1 an par l'Assemblée Générale des membres, et choisis en son sein. Les membres sont rééligibles. La direction peut décider que d'autres personnes participent à ses réunions avec voix consultatives. La direction peut être révoquée par l'Assemblée Générale pour non-respect des statuts ou tout autre motif grave relatif à la gestion morale et financière de l'association.

Tout membre de la direction qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Tout membre majeur, à jour de cotisation et membre depuis plus de 2 ans peut être éligible à la direction.

ARTICLE 12 - LA DIRECTION (POUVOIRS ET ORGANISATION)

La direction prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale. Elle assure le secrétariat de l'Assemblée Générale et veille à ce que toutes les mentions légales à transcrire sur le registre des associations soient effectuées.

La direction se réunit autant de fois qu'il est nécessaire pour la bonne gestion de l'association et au minimum 2 fois par an. L'ordre du jour est fixé par le président et est joint aux convocations écrites qui devront être adressées au moins 15 jours avant la réunion. Seuls pourront être débattus les points inscrits à l'ordre du jour.

La présence de ses 4 membres est nécessaire pour que la direction puisse délibérer.

Toutes les délibérations et résolutions font l'objet de procès-verbaux, inscrits sur le registre des délibérations et signés par le président et le secrétaire.

Il est tenu une liste d'émargement signée par chaque membre présent.

Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat de la direction sont remboursés au vu des pièces justificatives.

ARTICLE 13 - LE PRESIDENT

Le président veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association.

Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions de la direction.

Le président assume les fonctions de représentations légales judiciaires et extrajudiciaires de l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il peut donner délégation à d'autres membres de la direction pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

ARTICLE 14 - LE VICE-PRESIDENT

Le vice-président est chargé d'assister le président et de le remplacer en cas d'empêchement.

ARTICLE 15 - LE TRESORIER

Le trésorier fait partie des membres de la direction, il veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale.

ARTICLE 16 - LE SECRETAIRE

Le secrétaire fait partie des membres de la direction, il rédige les procès-verbaux d'Assemblées Générales et des réunions de la direction. Il tient le registre des délibérations des Assemblées Générales et de la direction.

Il est également chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'association.

ARTICLE 17 - MODIFICATION DES STATUTS

La modification des statuts de l'association, y compris de son but, doit être décidée par l'assemblée générale des membres à une majorité de 2/3 des membres.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par la direction. Les conditions de convocation de l'Assemblée examinant les modifications statutaires sont celles prévues à l'article 9 des présents statuts.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

La dissolution de l'association est prononcée à la demande de la direction par une Assemblée Générale des membres à une majorité de 2/3 des membres.

L'Assemblée Générale désigne également un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association (membre(s) ou non membre(s) de l'association). L'actif net subsistant sera obligatoirement attribué :

- à une association poursuivant un but similaire,
- à un organisme à but d'intérêt général (école, commune, syndicat, etc.) choisi par l'assemblée générale,
- ou, à défaut, aux personnes désignées par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 19 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur pourra être établi par la direction, et précisera les modalités d'exécution des présents statuts.

ARTICLE 20. - ADOPTION DES STATUTS

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale constitutive qui s'est tenue le 25 Octobre 2014 à Guebwiller.

Noms, prénoms et signature des 7 membres fondateurs